

N° 10

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 octobre 1971.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif à l'unification de certaines professions judiciaires,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 19 octobre 1971.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi relatif à l'unification de certaines professions judiciaires, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 14 octobre 1971.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1836, 1990 et in-8° 492.

Professions juridiques et judiciaires.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE I

..... *Supprimé.*

Articles premier à 9.

..... *Supprimés.*

TITRE II

Création et organisation de la nouvelle profession d'avocat.

CHAPTRE PREMIER

Dispositions générales.

Art. 10 A (nouveau).

Nul ne peut, s'il n'est membre de la nouvelle profession d'avocat définie ci-après, exercer les fonctions de représentation, de postulation, d'assistance et de plaidoirie devant les juridictions de toute nature et devant tous organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous réserve des dispositions régissant la Cour d'appel, le Tribunal des conflits, le Conseil d'Etat, la Cour de cassation, la Cour des comptes et le Conseil des prises.

Les dispositions qui précèdent ne font obstacle ni à l'application des dispositions réservant l'accomplissement de certains actes aux avocats établis auprès de certaines juridictions, ni aux

déroghations résultant des dispositions législatives ou réglementaires spéciales en vigueur à la date de publication de la présente loi, notamment à celles relatives au libre exercice des activités des organisations syndicales régies par le Code du travail ou de leurs représentants, en matière de représentation et d'assistance devant les juridictions sociales et paritaires et les organismes juridictionnels ou disciplinaires auxquels ils ont accès.

Art. 10.

I. — La nouvelle profession d'avocat est substituée aux professions d'avocat près les cours et tribunaux, d'avoué près les tribunaux de grande instance et d'agréé près les tribunaux de commerce, qui exercent individuellement ou dans le cadre d'une société civile professionnelle. Les membres actuels de ces professions font d'office partie, s'ils n'y renoncent, de la nouvelle profession. Ils sont inscrits au tableau du barreau de leur choix, à la date de leur première prestation de serment dans l'une ou l'autre des professions auxquelles est substituée la nouvelle profession d'avocat.

Les membres de la nouvelle profession exercent, avec le titre d'avocat, dans les conditions fixées au titre II de la présente loi et par les décrets prévus à l'article 53, l'ensemble des fonctions antérieurement dévolues à chacune des professions visées à l'alinéa premier. Le titre d'avocat peut être suivi, le cas échéant, de la mention des titres universitaires et des distinctions professionnelles. Les anciens avoués et les anciens agréés pourront faire suivre leur titre d'avocat de celui d'ancien avoué ou d'ancien agréé au tribunal de commerce. Les avocats, avoués et agréés en exercice depuis plus de dix ans lors de la publication de la présente loi pourront solliciter l'honorariat lors de la cessation de leurs fonctions.

II. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, les avocats en activité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi pourront, par une déclaration au bâtonnier de l'Ordre transmise par celui-ci au Procureur général, renoncer à exercer les activités antérieurement dévolues au ministère obligatoire des avoués près le Tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils sont établis.

De même, les avoués en activité à la même date pourront, dans les mêmes formes, renoncer à exercer les activités antérieurement dévolues aux avocats dans le ressort du Tribunal de grande instance auprès duquel ils sont établis.

Cette renonciation peut être révoquée une seule fois et dans les mêmes formes. En ce qui concerne les sociétés civiles professionnelles d'avocats ou d'avoués, la déclaration de renonciation mentionnée aux alinéas précédents n'aura d'effet que pendant un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

III. — Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 13, les avocats établis auprès des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre pourront exercer auprès de ceux de ces tribunaux dans le ressort desquels ils ne sont pas domiciliés professionnellement l'ensemble des attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué.

Toutefois, à l'expiration d'un délai de sept ans suivant l'attribution de la plénitude de compétence en matière civile soit au tribunal de Bobigny, soit à celui de Créteil, soit à celui de Nanterre, seuls les avocats inscrits au barreau du tribunal ayant acquis pleine compétence pourront y exercer ces attributions. Ils perdront en même temps le bénéfice de la dérogation prévue à l'alinéa précédent ; le tout sous réserve des procédures en cours.

Les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux de Paris, Bobigny, Créteil ou Nanterre, peuvent être domiciliés dans l'un quelconque des ressorts de ces tribunaux.

Pendant un délai de sept ans à compter de l'acquisition de la plénitude de compétence en matière civile, respectivement par les tribunaux de grande instance de Nanterre, Créteil et Bobigny, auront la faculté d'exercer les attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué :

1° devant les tribunaux de grande instance de Versailles et de Nanterre, les avocats inscrits à la date de publication du présent projet de loi au barreau de Versailles, les avoués exerçant à cette date près cette juridiction et les agréés près le Tribunal de commerce de Versailles ;

2° devant les tribunaux de grande instance de Corbeil-Evry et de Créteil, les avocats inscrits à la date de publication du présent projet de loi au barreau de Corbeil-Evry, les avoués exerçant à cette date près cette juridiction et les agréés près le Tribunal de commerce de Corbeil-Essonnes ;

3° devant les tribunaux de grande instance de Pontoise et de Bobigny, les avocats inscrits à la date de publication du présent projet de loi au barreau de Pontoise, les avoués exerçant à cette date près cette juridiction et les agréés près le Tribunal de commerce de Pontoise.

Art. 11.

Les offices d'avoué près les tribunaux de grande instance sont supprimés.

Les avoués sont indemnisés, dans les conditions fixées au chapitre V du présent titre, de la perte du droit qui leur est reconnu par l'article 91 de la loi du 2 avril 1816 de présenter un successeur à l'agrément du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Art. 12.

Les avocats sont des auxiliaires de justice.

Ils prêtent serment et revêtent, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, le costume de leur profession.

Art. 13.

Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous réserve des règles d'organisation et de procédures propres à certaines juridictions.

Toutefois, ils exercent exclusivement devant le Tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils ont établi leur résidence professionnelle les activités antérieurement dévolues au ministère obligatoire de l'avoué auprès de ce tribunal.

Par dérogation aux dispositions contenues dans les alinéas précédents, lorsque le nombre des avocats inscrits au tableau et résidant dans le ressort du Tribunal de grande instance sera jugé

insuffisant pour l'expédition des affaires, les avocats établis auprès d'un autre tribunal de grande instance du ressort de la même Cour d'appel pourront être autorisés à diligenter les actes de procédure.

Cette autorisation sera donnée par la Cour d'appel dans les conditions qui seront fixées par les décrets prévus à l'article 53.

Art. 13 bis (nouveau).

Les avocats assistent et représentent les parties devant les administrations publiques, notamment fiscales, et peuvent recevoir mandat même pour l'exercice de droits non contentieux.

Ils peuvent remplir les fonctions de syndic, d'administrateur judiciaire, de liquidateur, d'arbitre près les tribunaux de commerce, à la condition :

— soit d'avoir rempli déjà ces fonctions, à titre accessoire, dans leur ancienne profession ;

— soit de répondre aux conditions de stage, d'examen et de qualification légalement requises.

Ils peuvent aussi, s'ils justifient d'une ancienneté de sept années d'exercice, remplir les fonctions de membre du conseil de surveillance d'une société commerciale ou d'administrateur de société.

Art. 14.

La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante.

Sont incompatibles avec l'exercice de cette profession toutes activités de nature à porter atteinte à l'indépendance de l'avocat et au caractère libéral de la profession.

Art. 15.

L'avocat peut exercer sa profession, soit à titre individuel, soit en groupe dans le cadre d'associations ou au sein de sociétés civiles professionnelles, soit en qualité de collaborateur, salarié ou non, d'un autre avocat ou groupe d'avocats.

Les sociétés civiles professionnelles d'avocats, d'agrés et d'avoués titulaires ou non d'office, constituées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai d'un an à compter de la publication du décret relatif aux sociétés civiles professionnelles de la nouvelle profession d'avocat pour se transformer en société de la nouvelle profession ou se dissoudre.

Cette transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Art. 16.

L'avocat régulièrement commis d'office par le bâtonnier ou par le président de la Cour d'assise ne peut refuser son ministère sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par le bâtonnier ou par le président.

Art. 17.

La tarification de la postulation et des actes de procédure demeure régie par les dispositions sur la procédure civile. Les honoraires de consultation et de plaidoirie sont fixés d'accord entre l'avocat et son client.

Toutefois, est interdite la fixation d'honoraires proportionnels à l'intérêt du litige ou au montant de la condamnation à intervenir. Toute convention contraire est réputée non écrite.

CHAPITRE II

De l'organisation et de l'administration de la profession.

Art. 18.

Nul ne peut accéder à la profession d'avocat s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1° être Français, sous réserve des conventions internationales ;
- 2° être titulaire de la licence ou du doctorat en droit ;
- 3° avoir reçu, sous réserve des dérogations réglementaires, la formation professionnelle prévue à l'article 19 ;

4° n'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

5° n'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

6° n'avoir pas été frappé de la faillite personnelle ou d'une autre sanction en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 ou, dans le régime antérieur, été déclaré en état de faillite ou de règlement judiciaire.

Art. 19.

La formation professionnelle est assurée par un enseignement théorique et pratique sanctionné par un certificat d'aptitude et par un stage.

Art. 20.

L'enseignement professionnel est assuré par des centres de formation professionnelle relevant du droit privé, dotés de la personnalité civile et de la capacité juridique des associations reconnues d'utilité publique.

Leur fonctionnement est assuré par la collaboration de la profession, des magistrats et de l'Université.

Art. 20 bis (nouveau).

I. — Un centre de formation professionnelle est institué auprès de chaque Cour d'appel. Plusieurs centres limitrophes de formation professionnelle d'avocat peuvent, par décision de leurs conseils, se grouper et organiser, par délibération conjointe, un centre régional de formation professionnelle.

Un centre régional de formation professionnelle peut, pareillement, être institué par délibération unanime des conseils de l'Ordre des barreaux intéressés.

Des sections locales du centre de formation professionnelle peuvent être créées dans les villes pourvues d'unités d'études et de recherches juridiques.

II. — Le centre de formation professionnelle est chargé :

— de contrôler la préparation au certificat d'aptitude à la profession d'avocat ;

— d'assurer l'enseignement et la formation professionnelle des avocats pendant la durée du stage ainsi que la formation permanente des avocats.

III. — Le centre de formation professionnelle d'avocat est administré par un conseil d'administration dont la composition est fixée par le décret visé à l'article 53.

Le conseil d'administration est chargé de la gestion et de l'administration du centre de formation professionnelle.

Il établit le budget du centre professionnel de stage. Il dresse, pour le 1^{er} février de chaque année, le bilan des opérations pour l'année précédente qu'il communique à tous les barreaux de son ressort et au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Il est habilité à percevoir des candidats au C. A. P. A. un droit d'inscription, un droit de travaux pratiques et de stage, un droit d'examen.

Art. 21.

Les avocats font partie de barreaux qui sont établis auprès des tribunaux de grande instance, suivant les règles fixées par les décrets prévus à l'article 53. Ces décrets donnent aux barreaux la faculté de se regrouper.

Chaque barreau est administré par un Conseil de l'Ordre élu pour trois ans, au scrutin secret, par tous les avocats inscrits au tableau de ce barreau et renouvelable par tiers chaque année. Le Conseil de l'Ordre est présidé par un bâtonnier, élu pour deux ans dans les mêmes conditions.

Les élections peuvent être déferées à la Cour d'appel par les avocats inscrits et par le Procureur général.

Art. 22.

Dans les barreaux où le nombre des avocats inscrits au tableau est inférieur à dix, les fonctions du Conseil de l'Ordre sont remplies par le tribunal de grande instance.

Art. 23.

Le Conseil de l'Ordre a pour attribution de traiter toutes questions intéressant l'exercice de la profession et de veiller à l'observation des devoirs des avocats ainsi qu'à la protection de leurs droits. Il a pour tâches notamment :

1° d'arrêter et, s'il y a lieu, de modifier les dispositions du règlement intérieur, de statuer sur l'inscription au tableau des avocats, sur l'omission dudit tableau décidée d'office ou à la demande du procureur général, sur l'admission au stage des licenciés ou docteurs en droit qui ont prêté serment devant les cours d'appel, sur l'inscription au tableau des avocats stagiaires après l'accomplissement de leur stage, ainsi que sur l'inscription et sur le rang des avocats qui, ayant déjà été inscrits au tableau et ayant abandonné l'exercice de la profession, se présentent de nouveau pour la reprendre ;

2° d'exercer la discipline dans les conditions prévues par les articles 27 à 30 de la présente loi et par les décrets visés à l'article 53 ;

3° de maintenir les principes de probité, de désintéressement, de modération et de confraternité sur lesquels repose la profession et d'exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de ses membres rendent nécessaires ;

4° de veiller à ce que les avocats soient exacts aux audiences et se comportent en loyaux auxiliaires de la justice ;

5° de traiter toute question intéressant l'exercice de la profession, la défense des droits des avocats et la stricte observation de leurs devoirs ;

6° de gérer les biens de l'Ordre, de préparer le budget, d'administrer et d'utiliser ses ressources pour assurer les secours, allocations ou avantages quelconques attribués à ses membres ou

anciens membres, à leurs conjoints survivants ou à leurs enfants, dans le cadre de la législation existante, de répartir les charges entre ses membres et d'en poursuivre le recouvrement ;

7° d'autoriser le bâtonnier à ester en justice, à accepter tous dons et legs faits à l'Ordre, à transiger ou à compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts ;

8° d'organiser les services généraux de recherche et de documentation nécessaires à l'exercice de la profession ;

9° de vérifier la tenue de la comptabilité des avocats, personnes physiques ou morales, et la constitution des garanties imposées par les articles 31 et 32 et par les décrets visés à l'article 53 ;

10° il peut s'opposer, dans des conditions fixées par décret, aux contrats de collaboration souscrits par les avocats.

Art. 23 bis (nouveau).

Les Ordres des avocats mettent en œuvre, par délibération conjointe et dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, les moyens appropriés pour régler les problèmes d'intérêt commun tels : l'informatique, les conventions collectives relatives au personnel employé, la formation professionnelle, la représentation de la profession, le régime de la garantie.

Art. 24.

Toute délibération ou décision du Conseil de l'Ordre étrangère aux attributions de ce Conseil ou contraire aux dispositions législatives ou réglementaires est annulée par la Cour d'appel, sur les réquisitions du Procureur général.

Peuvent également être déférées à la Cour d'appel, à la requête de l'intéressé, les délibérations ou décisions du Conseil de l'Ordre de nature à léser les intérêts professionnels d'un avocat.

Art. 25.

Les décisions du Conseil de l'Ordre relatives à l'inscription au tableau ou sur la liste du stage et à l'omission du tableau ou au refus d'omission peuvent être déférées à la Cour d'appel par le Procureur général ou par l'intéressé.

Art. 26.

Chaque barreau est doté de la personnalité civile.

Le bâtonnier représente le barreau dans tous les actes de la vie civile. Il prévient ou concilie les différends d'ordre professionnel entre les membres du barreau et instruit toute réclamation formée par les tiers.

CHAPITRE III

De la discipline.

Art. 27.

Le Conseil de l'Ordre siégeant comme conseil de discipline poursuit et réprime les infractions et les fautes commises par les avocats inscrits au tableau ou sur la liste du stage.

Il agit, soit d'office, soit à la demande du Procureur général, soit à l'initiative du bâtonnier.

Il statue par décision motivée après une instruction contradictoire.

Art. 28.

Le Conseil de l'Ordre peut, soit d'office, soit sur les réquisitions du Procureur général, interdire provisoirement l'exercice de ses fonctions à l'avocat qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire.

Il peut, dans les mêmes conditions, ou à la requête de l'intéressé, mettre fin à cette interdiction.

L'interdiction provisoire d'exercice cesse de plein droit dès que les actions pénale et disciplinaire sont éteintes.

Art. 29.

La décision du Conseil de l'Ordre en matière disciplinaire peut être déférée à la Cour d'appel par l'avocat intéressé ou par le Procureur général.

Art. 30.

Toute faute, tout manquement aux obligations que lui impose son serment, commis à l'audience par un avocat, peut être réprimé immédiatement par la juridiction saisie de l'affaire, sur les conclusions du ministère public, s'il en existe, et après avoir entendu le bâtonnier ou son représentant.

En cas de manquement aux obligations ou de contravention aux règles découlant des dispositions sur la procédure, les avocats encourent les sanctions édictées par lesdites dispositions.

CHAPITRE IV

De la responsabilité et de la garantie professionnelles.

Art. 31 A (nouveau).

Les instances en responsabilité civile contre les avocats suivent les règles ordinaires de procédure.

Art. 31.

Il doit être justifié, soit par le barreau, soit collectivement ou personnellement par les avocats, soit à la fois par le barreau et par les avocats, d'une assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle de chaque avocat membre du barreau, en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Il doit également être justifié d'une assurance au profit de qui il appartiendra, contractée par le barreau ou d'une garantie affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus.

Le bâtonnier informe le Procureur général des garanties constituées.

Art. 32.

Dans les limites de l'article 31, les décrets prévus à l'article 53 en fixent les conditions d'application. Ils déterminent, notamment, les conditions des garanties, les modalités de contrôle ainsi que les conditions des règlements pécuniaires qui devront être effectués par l'intermédiaire d'une caisse, seule habilitée à recevoir les fonds disponibles.

CHAPITRE V

Indemnisation.

Art. 33.

A compter de la publication de la présente loi, il est institué un fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat, placé sous le contrôle du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de l'Economie et des Finances. Ce fonds est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Il est chargé du paiement des indemnités allouées en application des articles 11, 42 et 42 *bis*.

Art. 33 *bis* (nouveau).

L'indemnité prévue par l'article 11, alinéa 2, de la présente loi est égale à la moyenne des produits demi-nets de l'office des cinq dernières années précédant soit le 1^{er} janvier 1972, soit l'année au cours de laquelle l'office s'est trouvé dépourvu de titulaire, multiplié par un coefficient compris entre 4 et 5,5. Il peut exceptionnellement être appliqué un coefficient supérieur ou inférieur.

Le produit demi-net est obtenu en déduisant des produits bruts de l'office, retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéficiaires non commerciaux, le loyer des locaux professionnels, la taxe complémentaire sur les revenus professionnels de l'année précédente, la patente, les

salaires du personnel, employés et clercs, les charges sociales, la contribution de 1 % sur les salaires pour participation à l'effort de construction quand elle est versée à fonds perdus, ainsi que, s'il y a lieu, les honoraires de plaidoirie perçus par l'avoué plaidant et les émoluments perçus en qualité de suppléant d'un autre avoué désigné en vertu du décret du 20 mai 1955, ou d'administrateur d'un office dont le titulaire a été frappé d'interdiction temporaire, de suspension ou de destitution.

Art. 34.

Les ressources du fonds sont constituées par :

1° Le produit d'une taxe parafiscale exigible à compter du 1^{er} janvier 1972 :

- a) sur la représentation et l'assistance en matière civile, pénale et administrative devant toutes les juridictions, sauf en matière prud'homale et de sécurité sociale ;
- b) sur certaines formalités d'enregistrement, de dépôt, de déclaration ou de publicité.

Les sommes dues au titre du a) du présent article constituent des frais de procédure.

Les parties bénéficiaires de l'aide judiciaire ou assistées d'un avocat commis d'office sont dispensées de la taxe parafiscale.

Le paiement des sommes dues au titre du b) est requis à peine de refus de la formalité.

La nomenclature des actes ainsi que le montant de la taxe fixé en fonction de la nature de ces actes et les pénalités de retard sont déterminés par décret en Conseil d'Etat.

2° Le produit d'emprunts ou d'avances pouvant bénéficier de la garantie de l'Etat.

3° Les dons et legs qui pourraient lui être faits.

Art. 35.

La taxe prévue au 1° de l'article 34 cessera d'être exigée à une date fixée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre de l'Economie et des Finances dès que le fonds aura achevé de payer les indemnités dues en application

des dispositions des articles 11, alinéa 2, 42 et 42 *bis*, assuré le remboursement des prêts visés à l'article 41, alinéa 2, et remboursé les avances et emprunts qui lui auront été consentis.

Art. 36.

L'indemnité exprimant la valeur du droit de présentation sera payée dans l'année de la publication de la présente loi aux ayants droit des offices dépourvus de titulaire à cette date.

En ce qui concerne les offices dont les titulaires auront, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, déclaré renoncer à devenir d'office membres de la profession d'avocat, l'indemnité sera payée en trois annuités égales dont la première sera versée dans les douze mois à partir de la même date.

Les avoués visés au second alinéa du présent article ne pourront être admis à un barreau situé dans le ressort de la Cour d'appel du siège de leur office ou d'une Cour d'appel limitrophe ni exercer les activités de conseil juridique dans ces ressorts.

Art. 37.

Les avoués qui deviendront membres de la profession d'avocat percevront l'indemnité selon les modalités suivantes :

— 50 % de la valeur du droit de présentation versés en cinq annuités égales à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi ;

— le solde revalorisé sera payé par annuités égales au cours des dix années suivantes.

Cette revalorisation interviendra lors du règlement du solde en fonction de la moyenne des taux de variation entre le 31 décembre de la cinquième année et la date de cessation des fonctions d'avocat ou du décès, d'une part, de la valeur du point servant à déterminer l'échelle des salaires du personnel, telle qu'elle résulte de la convention collective de travail applicable à la nouvelle profession d'avocat aux dates précitées et, d'autre part, du montant du droit alloué à l'avocat pour l'accomplissement des actes de procédure, sans que la somme obtenue puisse être inférieure au montant de la fraction non revalorisée majorée de 4 % par année, à compter du 1^{er} janvier de la sixième année jusqu'à la date de la cessation des fonctions d'avocat ou du décès.

En cas de démission d'un avoué devenu avocat après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le solde de l'indemnité est perçu par l'avocat dans l'année de la cessation de fonction. Les dispositions de l'article 36, alinéa 3, sont applicables dans ce cas.

En cas de décès d'un avoué devenu avocat après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le solde de l'indemnité est perçu sans délai par ses ayants droit.

A l'expiration de la période de cinq ans prévue au second alinéa du présent article, le conseil d'administration du Fonds d'organisation de la nouvelle profession peut être autorisé, par décision conjointe du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de l'Economie et des Finances, à accélérer le règlement des sommes dues aux avoués visés au premier alinéa du présent article.

Toute somme perçue par l'avocat ancien avoué au titre d'une présentation de successeur sera exceptionnellement déduite du solde de l'indemnité si cette présentation intervient, sauf cas de force majeure, dans un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 38.

Les avoués devenus avocats auront la faculté, s'ils en font la demande avant l'entrée en vigueur de la présente loi, de percevoir, à titre forfaitaire, au lieu et place de l'indemnité fixée à l'article 37, une indemnité égale à 75 % de la valeur du droit de présentation. Cette indemnité est payée en sept annuités égales à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 39.

Par dérogation à l'article 37, l'indemnité sera payée aux anciens avoués ayant la qualité de rapatrié d'Outre-Mer dans les douze mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 39 bis (nouveau).

Le délai de cinq ans prévu à l'article 200 du Code général des impôts n'est pas requis pour l'application de ce texte aux plus-values provenant des indemnités allouées en application des articles 11, 36 et 37 de la présente loi.

Pour l'établissement de l'impôt, la plus-value imposable est répartie sur les années du paiement des indemnités, proportionnellement aux sommes reçues au cours de chacune de ces années.

Art. 40.

Les indemnités de licenciement dues en conséquence directe de l'entrée en vigueur de la présente loi par application de la convention collective réglant les rapports entre les avoués et leur personnel, les indemnités de licenciement dues par les avocats et les agréés pour les mêmes causes, sont réglées directement aux bénéficiaires, par le fonds d'organisation de la nouvelle profession, lorsque le licenciement intervient dans le délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Toutefois, le fonds d'organisation de la nouvelle profession recouvre sur l'avocat, l'avoué ou l'agréé intéressé la moitié du montant des indemnités visées à l'alinéa précédent. Ce recouvrement est opéré en trois fractions égales pour les avoués visés à l'alinéa 2 de l'article 36 et en cinq fractions égales pour les avoués visés à l'alinéa premier de l'article 37. Ce recouvrement s'opère par déduction des indemnités servies aux avoués dans les conditions fixées par les articles 36 et 37 précités.

Les sommes versées par le fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat, au titre du premier alinéa, sont répétées lorsqu'un nouveau contrat de travail est conclu aux mêmes conditions ou dans une intention frauduleuse dans les trois années du licenciement, entre les salariés licenciés et l'ancien employeur, son successeur ou la société civile professionnelle d'avocat dont ces derniers sont membres.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne sont pas applicables aux clercs d'avoués, aux secrétaires d'avocats ou

d'agrés qui accèdent dans le même délai à la profession d'avocat en application de la présente loi, sauf en cas de licenciement préalable.

Art. 41.

A compter de la publication de la présente loi, le fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat institué à l'article 33 se substitue aux avoués ou aux sociétés civiles professionnelles titulaires d'un office d'avoué débiteurs d'indemnités de suppression pour le paiement desdites indemnités ou des engagements qu'ils ont contractés en vue de leur paiement. Le montant en capital des dettes prises en charge sera déduit du montant global de l'indemnité due aux avoués bénéficiaires de ces dispositions ou à leurs ayants droit.

Le fonds d'organisation se substituera, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, dans leurs charges et obligations, aux avoués bénéficiaires de prêts consentis en vue de l'acquisition de leur office ou de prêts consentis en vue de l'acquisition de parts dans une société civile professionnelle. Le montant en capital des dettes prises en charge sera déduit du montant global de l'indemnité due aux avoués bénéficiaires de ces dispositions ou à leurs ayants droit.

Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux anciens avoués rapatriés d'outre-mer ayant contracté des prêts de quelque nature que ce soit en vue de leur réinstallation, notamment en application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961.

Les prêts définis à l'article 2 de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 resteront régis par les dispositions de l'article 57 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970.

Art. 42.

Les avocats âgés de plus de quarante ans et justifiant d'au moins dix ans d'exercice effectif de leur profession à la date d'entrée en vigueur de la présente loi qui, dans le délai de trois ans à compter de cette date, justifieront avoir subi un préjudice décou-

lant directement de l'institution de la nouvelle profession et compromettant gravement leurs revenus professionnels ou auront été contraints de mettre fin à leur activité, pourront demander une indemnité en capital n'excédant pas le montant des revenus imposables des cinq années précédant la date fixée à l'article 77.

Art. 42 bis (nouveau).

Les agréés qui, pour des motifs découlant directement de l'institution de la nouvelle profession, justifieront, dans les trois années suivant la mise en application de la présente loi, d'un préjudice résultant d'une réduction de la valeur patrimoniale de leur cabinet, pourront demander une indemnité en capital qui ne pourra excéder le montant des revenus imposables des trois années précédant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 43.

Les indemnités visées aux articles 11, alinéa 2, 42 et 42 bis sont fixées à compter de la publication de la présente loi à la demande des intéressés, par décision de commissions régionales dont chacune a compétence pour un ou plusieurs ressorts de Cour d'appel.

En cas de contestation de la part, soit de l'intéressé, soit du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ou du Ministre de l'Economie et des Finances, l'indemnité est fixée par une commission centrale.

Les indemnités allouées par les commissions régionales ou la commission centrale sont payables par provision, à concurrence des trois quarts, nonobstant toute voie de recours.

Les commissions régionales et la Commission centrale sont présidées par un magistrat désigné par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Elles comprennent, en nombre égal, d'une part des représentants des avocats, avoués ou agréés selon que le demandeur en indemnité appartenait à l'une ou l'autre de ces professions, d'autre part des fonctionnaires désignés par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Les recours contre les décisions de la commission centrale sont portés devant le Conseil d'Etat.

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires et diverses.

Art. 44.

Les membres de la nouvelle profession d'avocat sont affiliés d'office à la Caisse nationale des barreaux français instituée par la loi n° 48-50 du 12 janvier 1948.

Art. 45.

Les obligations de la Caisse d'allocation vieillesse des officiers ministériels, des officiers publics et des compagnies judiciaires au titre du régime de base et du régime complémentaire sont prises en charge par la Caisse nationale des barreaux français, dans des conditions fixées par décret, en ce qui concerne les personnes exerçant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou ayant exercé avant cette date la profession d'avoué près les tribunaux de grande instance ou la profession d'agrégé près les tribunaux de commerce, ainsi que leurs ayants droit.

Art. 45 bis (nouveau).

La Caisse nationale des barreaux français est substituée aux chambres départementales et régionales d'avoués de grande instance et aux chambres régionales d'agrégés ayant souscrit auprès des sociétés d'assurances des conventions intituant des régimes supplémentaires de retraite ; elle est habilitée à souscrire toutes conventions ayant pour objet l'organisation de tels régimes pour l'ensemble de la nouvelle profession.

Art. 45 ter (nouveau).

A titre subsidiaire, le fonds garantit le paiement des sommes nécessaires au maintien des droits acquis à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Si la mise en application de celle-ci a pour conséquence une réduction du nombre de cotisants au

régime visé à l'article précédent entraînant la diminution de ces droits, cette garantie s'exerce soit par la prise en charge d'un complément de cotisation, soit par le rachat d'unités de rentes, soit par la constitution de rentes viagères.

Art. 46.

A titre transitoire, jusqu'à la conclusion d'une convention collective de travail propre à la nouvelle profession d'avocat, la convention collective nationale de travail réglant les rapports entre les avoués et leur personnel ainsi que les avenants à cette convention sont applicables à l'ensemble du personnel salarié de cette nouvelle profession.

La classification du personnel est faite, à défaut d'accords particuliers, par référence aux classifications définies dans la convention collective visée à l'alinéa précédent.

Le personnel demeuré au service des avoués devenus membres de la nouvelle profession d'avocat continuera à bénéficier, dans ses relations avec son employeur, de droits au moins équivalents à ceux dont il bénéficiait en vertu de la convention collective réglant les rapports entre les avoués et leur personnel.

Le personnel qui viendrait à être licencié du fait de l'application de la présente loi bénéficiera des dispositions prises pour l'aide aux travailleurs privés d'emploi par la loi du 18 décembre 1963 instituant le Fonds national de l'emploi et les décrets subséquents.

Art. 47.

Dans les instances en cours le 16 septembre 1972, l'avoué antérieurement constitué, s'il est devenu avocat, conservera en tant que tel, dans la suite de la procédure et jusqu'au jugement sur le fond, les attributions qui lui étaient initialement dévolues. De même, l'avocat choisi par la partie aura seul le droit de plaider.

Le tout sous réserve de démission, décès ou radiation de l'un, ou bien d'accord entre eux, ou de décision contraire de la partie intéressée.

Art. 48.

L'interdiction temporaire d'exercice prononcée contre un avoué ou un agréé près un tribunal de commerce ainsi que les peines disciplinaires prononcées au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi à l'encontre d'un avocat, d'un avoué ou d'un agréé, continuent à produire leurs effets.

Les pouvoirs des juridictions disciplinaires du premier degré supprimées par la présente loi sont prorogés à l'effet de statuer sur les procédures pendantes devant elles au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

La Cour d'appel et la Cour de cassation demeurent saisies des procédures disciplinaires pendantes devant elles.

Art. 49.

Les membres des anciennes professions d'avocat, d'avoué et d'agréé près les tribunaux de commerce pourront accéder aux fonctions d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, d'avoué à la Cour, de notaire, de commissaire-priseur, de greffier de tribunal de commerce, d'huissier de justice, de syndic, d'administrateur judiciaire dans les conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 50.

Par dérogation aux dispositions de l'article 18, 2° et 3°, les conseils juridiques, les clercs d'avoué, les clercs et secrétaires d'agréés, titulaires de la licence ou du doctorat en droit et justifiant à la date de la publication de la présente loi d'au moins cinq années de pratique professionnelle, peuvent accéder à la nouvelle profession d'avocat.

La dérogation visée à l'alinéa précédent s'applique également aux clercs d'avoué, clercs et secrétaires d'agréé justifiant de l'examen professionnel d'avoué ou d'agréé ou titulaires de la capacité en droit, du baccalauréat en droit ou du diplôme d'études juridiques générales justifiant d'au moins huit années de pratique professionnelle, ainsi qu'aux principaux et sous-principaux clercs d'avoués justifiant de dix ans d'exercice en cette qualification.

Cette dérogation s'applique aux juristes d'entreprises, licenciés ou docteurs en droit, justifiant d'au moins huit années de pratique professionnelle.

Art. 51.

Les clercs et employés d'avoué, d'agréé et d'avocat, salariés à plein temps, qui ont exercé leurs fonctions sans discontinuité, au moins du 1^{er} janvier 1971 à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pourront, dans la limite des emplois vacants dans les services judiciaires et dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat, s'ils sont privés de leur emploi dans un délai maximum de trois ans à compter de ladite date d'entrée en vigueur et s'ils remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique, être recrutés soit dans les corps de fonctionnaires des services judiciaires, soit comme agents contractuels ou à titre d'auxiliaire relevant du Ministère de la Justice.

Art. 52.

Il sera organisé une coordination entre les régimes de retraite dont relevaient les clercs, secrétaires et employés visés à l'article précédent et les régimes dont ils relèvent du fait de leur nouvel emploi.

Art. 53.

Dans le respect de l'indépendance de l'avocat, de l'autonomie des conseils de l'ordre et du caractère libéral de la profession, des décrets en Conseil d'Etat, pris après consultation des professions intéressées, fixent les conditions d'application du présent titre.

Ils précisent notamment :

1° les conditions d'accès à la profession d'avocat ainsi que les incompatibilités, les conditions d'inscription et d'omission du tableau et les conditions d'exercice de la profession dans les cas prévus à l'article 15 ;

2° les règles de déontologie ainsi que la procédure et les sanctions disciplinaires ;

3° les règles d'organisation professionnelle ;

4° la procédure de règlement des contestations concernant le paiement des frais et honoraires des avocats ;

4° *bis* (nouveau) les conditions d'accès à la profession d'avoué près les Cours d'appel ;

4° *ter* (nouveau) les conditions d'accès des membres des anciennes professions d'avocat, d'avoué et d'agrée près les tribunaux de commerce aux fonctions visées à l'article 49 ;

5° l'organisation de la formation professionnelle et le financement de cette formation.

6° les modalités de la garantie professionnelle ;

7° la composition du conseil d'administration du fonds institué à l'article 33 ainsi que le régime de contrôle auquel il est soumis ;

8° les modalités de la compensation, dans le respect des droits acquis, entre la Caisse nationale des barreaux français et l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions libérales instituée par l'article 645-, 3°, du Code de la Sécurité sociale.

TITRE III

. *Supprimé*

Art. 54 à 71.

. *Supprimés*

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 72 A (nouveau).

Nul ne peut, à titre professionnel, donner des consultations ou rédiger pour autrui des actes sous seing privé en matière juridique :

1° s'il a été condamné à une peine pour un crime ou un délit contre l'honneur, la probité ou les mœurs ;

2° s'il a été frappé, pour des faits de même nature, d'une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, de révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

3° s'il est failli non réhabilité ou s'il a été frappé d'une autre sanction en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 ou si, dans le régime antérieur, il a été déclaré en état de faillite ou de règlement judiciaire.

Art. 72 B (nouveau).

Lorsque le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale a fait l'objet d'une sanction visée à l'article 72 A, cette personne morale peut être frappée de l'incapacité prévue audit article par décision du tribunal de grande instance de son siège social, prise à la requête du procureur général.

Art. 72 C (nouveau).

Nul ne peut, à titre professionnel et moyennant rémunération, donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé en matière d'état des personnes, s'il n'exerce ou n'a exercé les fonctions d'avocat, d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, d'avoué près une cour d'appel, de notaire, d'huissier de justice, d'enseignant de rang magistral, chargé de cours, ou assistant-docteur dans les disciplines juridiques, ou s'il n'est ancien magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire.

Art. 72 D (nouveau).

Les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère peuvent donner des consultations, en matière juridique, ou rédiger pour autrui des actes sous seing privé sous la réserve que ces activités portent à titre principal sur l'application de leur droit national ou du droit international public ou privé.

Art. 72 E (nouveau).

La réserve prévue à l'article 72 D n'est pas applicable :

1° Aux ressortissants des Etats membres des Communautés européennes ni aux ressortissants des Etats qui accordent sans restriction aux Français le droit, en matière juridique, de donner des consultations et de rédiger des actes sous seing privé ;

2° Aux ressortissants des Etats étrangers qui exerçaient habituellement en France, antérieurement au 1^{er} janvier 1971, les activités visées audit article ;

3° Aux groupements constitués sous l'empire d'une législation étrangère, qui exerçaient en France, antérieurement au 1^{er} janvier 1971, les activités visées audit article, sous condition :

— que ces groupements aient pour objet exclusif l'une ou plusieurs desdites activités ;

— que tous leurs membres exerçant en France aient le pouvoir de représenter le groupement ;

— que ces membres soient inscrits sur une liste.

Toutefois, si, dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les Etats dont ces groupements sont les ressortissants n'ont pas accordé la réciprocité prévue au 1°, la réserve pourra leur être rendue applicable par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 72 F (nouveau).

L'exercice des activités de consultation et de rédaction d'actes pour autrui peut être interdit pour cause d'agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs.

L'interdiction est prononcée par le Tribunal de grande instance à la requête du Ministère public. Mention en est portée au casier judiciaire.

Art. 72.

Sera puni d'une amende de 3.600 F à 18.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 18.000 F à 36.000 F et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura, n'étant pas régulièrement inscrit au barreau, exercé une ou plusieurs des activités réservées au ministère des avocats dans les conditions prévues à l'article 10 A, sous réserve des conventions internationales.

Art. 72 bis (nouveau).

Sera punie des peines prévues à l'article 72 toute personne qui aura contrevenu aux dispositions des articles 72 A à 72 F ci-dessus.

Art. 73.

Quiconque aura fait usage, sans remplir les conditions exigées pour le porter, d'un titre tendant à créer, dans l'esprit du public, une confusion avec les titres et professions réglementés par la présente loi, sera puni des peines prévues à l'article 259, alinéa premier, du Code pénal.

Art. 73 bis (nouveau).

Il est interdit à toute personne physique ou morale de se livrer au démarchage en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes, en matière juridique. Toute publicité est subordonnée au respect de conditions fixées par décret.

Art. 74.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

— les articles 24 et 29 de la loi du 22 ventôse an XII modifiée relative aux écoles de droit ;

— les articles 2 et 4 de la loi n° 54-390 du 8 avril 1954 constatant la nullité de l'acte dit loi n° 2525 du 26 juin 1941 instituant le certificat d'aptitude à la profession d'avocat ;

— l'ordonnance n° 45-2594 du 2 novembre 1945 portant statut des agréés près les tribunaux de commerce.

Cesse de recevoir application en tant qu'elle concerne les avocats, la loi n° 57-1420 du 31 décembre 1957 sur le recouvrement des honoraires des avocats.

Sont abrogés en tant qu'ils concernent les avoués près les tribunaux de grande instance :

— la loi du 27 ventôse an VIII sur l'organisation des tribunaux ;

— les articles 27, 31, 32 de la loi du 22 ventôse an XII relative aux écoles de droit ;

— la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice ;

— les articles 3, 4, 5, 6, 7 du décret du 2 juillet 1812, modifié par l'ordonnance du 27 février 1822, par le décret du 29 mai 1910 et par la loi du 2 avril 1942, validée par l'ordonnance du 9 octobre 1945, sur la faculté de plaider reconnue aux avoués en matière civile ou correctionnelle ;

— l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances ;

— le décret du 25 juin 1878 relatif à la plaidoirie des avoués près les tribunaux de grande instance ;

— la loi du 24 décembre 1897 relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués, huissiers ;

— l'ordonnance n° 45-2591 du 2 novembre 1945 relative au statut des avoués ;

— l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline de certains officiers ministériels.

Dans toute disposition législative ou réglementaire, applicable à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'appellation « avocat » est substituée à celle d' « avoué » lorsque celle-ci désigne les avoués près les tribunaux de grande instance.

Art. 75.

Les commissions prévues à l'article 43 sont constituées et fonctionnent à compter du 1^{er} janvier 1972.

Art. 76.

Les mesures propres à réaliser l'unification des professions d'avocat et de conseil juridique seront proposées au Garde des Sceaux par une commission instituée à cet effet. Cette commission devra saisir le Garde des Sceaux de ses propositions avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de son entrée en fonction.

Art. 77.

Sous réserve de ses dispositions particulières prévoyant une date différente, la présente loi entrera en vigueur le 16 septembre 1972.

Art. 77 bis (nouveau).

La présente loi ne sera applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle qu'à compter de l'abrogation des dispositions du 6° de l'article 2 de la loi du 1^{er} juin 1924 relative aux règles de la procédure civile, à l'exception toutefois des chapitres II et III du titre II, du titre IV et des décrets d'application pris en conséquence de ces dispositions.

Art. 78.

Les dispositions des articles 12 à 16, 18 à 30, 53 (2°), 73 et 77 sont applicables aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française, ainsi qu'aux territoires français des Afars et des Issas, sous réserve des matières relevant de la compétence des Assemblées territoriales et de la Chambre des Députés de ces territoires.

Les mêmes dispositions ainsi que les 1° et 3° à 5° de l'article 53 sont applicables aux territoires des îles Saint-Pierre-et-Miquelon et des îles Wallis et Futuna ainsi qu'au Territoire des Terres australes et antarctiques françaises. Dans ce dernier territoire, les articles 31 et 32 sont également applicables.

Art. 79.

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les offices d'avoué près les Tribunaux de grande instance et les Cours d'appel sont supprimés.

Les membres de la nouvelle profession d'avocat pourront effectuer les actes de représentation devant la Cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le barreau auquel ils appartiennent.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 octobre 1971.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.